



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**ARRETE N° 2015 016 - 000 5**

Attribuant au **département** de la Guyane un **acompte**  
sur la dotation globale de fonctionnement qui lui sera allouée pour l'année 2015

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L3334 et R3334 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 1292/2013 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué au département de la Guyane un **acompte** représentant les quatre douzièmes du montant de la dotation forfaitaire, la dotation de compensation, la dotation de péréquation urbaine et la dotation de fonctionnement minimale perçues en 2014 au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 (voir décompte ci-joint).

Article 2 : Cette somme est à imputer sur le compte **465-1200000** « Dotations - Fonds nationaux », codes **CDR COL0906000, COL0902000, COL0911000 et COL0904000** – **dotation interfacée** et fera l'objet de **versements mensuels** pour les mois de janvier à avril 2015.

Article 3 : Le compte de la collectivité sera crédité des versements lui revenant dès le 26 janvier 2015 et ensuite le 20 de chaque mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le **16 JAN. 2015**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
Département : 1

-----  
6

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
**Thierry BONNET**

### Dotation de Fonctionnement Minimale - 2015

465.1200000 - COL0904000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
973	GUYANE	720 081,00	2 880 324,00

Total de la trésorerie	720 081,00	2 880 324,00
Total de l'arrondissement financier	720 081,00	2 880 324,00
Total de la préfecture	720 081,00	2 880 324,00

### Dotation forfaitaire des départements - 2015

465.1200000 - COL0906000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
973	GUYANE	1 901 638,00	7 606 552,00

Total de la trésorerie	1 901 638,00	7 606 552,00
Total de l'arrondissement financier	1 901 638,00	7 606 552,00
Total de la préfecture	1 901 638,00	7 606 552,00

**Dotation de Péréquation Urbaine - 2015**

465.1200000 - COL0911000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
973	GUYANE	418 497,00	1 673 988,00

Total de la trésorerie	418 497,00	1 673 988,00
Total de l'arrondissement financier	418 497,00	1 673 988,00
Total de la préfecture	418 497,00	1 673 988,00

**Dotation de compensation des départements - 2015**

465.1200000 - COL0902000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
973	GUYANE	1 421 462,00	5 685 848,00

Total de la trésorerie	1 421 462,00	5 685 848,00
Total de l'arrondissement financier	1 421 462,00	5 685 848,00
Total de la préfecture	1 421 462,00	5 685 848,00